

**Dossier 2008/447****Recours contre une exclusion : un délai de traitement peu praticable**

(Extrait du rapport annuel du service du médiateur de la Communauté française 2008)

*Z. a été exclu de son école, un établissement de la Communauté française.*

*Le père de Z. conteste cette exclusion et intente contre l'école le recours administratif prévu par le « décret missions »<sup>1</sup>. Ce texte prévoit que l'instance de recours, en l'occurrence le ministre de l'Enseignement obligatoire, statue « au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours ». Ce délai est largement dépassé lorsque le papa de Z., perdant patience, fait appel au Service du Médiateur.*

*Celui-ci prend contact avec le service administratif chargé d'instruire le dossier avant la décision ministérielle<sup>2</sup>.*

*A l'évidence, l'instance de recours doit statuer à partir d'une information fiable et circonstanciée : une enquête rigoureuse et l'examen soigneux des arguments des parties doivent donc être effectués. Or, un seul agent de l'Administration est chargé de traiter les nombreux recours qui sont intentés près le ministre. Sans compter le temps simplement nécessaire à la navette entre l'Administration et le cabinet ministériel.*

*Il apparaît, que dans de telles conditions, le délai de traitement prévu dans le décret n'est pas raisonnablement praticable.*

*Bien sûr, relayant les remarques de l'Administration, nous expliquons au réclamant la philosophie du recours (sui n'est pas suspensif de l'exclusion) : il s'agit moins de réintégrer le cas échéant l'élève dans l'école dont il a été exclu que de rayer éventuellement la relation de l'exclusion dans le dossier disciplinaire de l'élève.*

*Dans le cas d'espèce, c'était d'ailleurs bien l'état d'esprit dans lequel le père de Z. avait intenté le recours.*

Quoiqu'il faille relever que le non-respect du délai décretaal n'occasionne en l'occurrence aucun dommage particulier pour le réclamant – ce qui relativise la portée de sa réclamation -, le Service du Médiateur veut attirer l'attention sur le décalage, jamais souhaitable, que l'on peut relever ici entre la Loi et sa mise en œuvre. Il s'agirait soit pour le Législateur d'allonger le délai endéans lequel le ministre doit statuer, soit pour l'Exécutif de mobiliser le personnel nécessaire au respect du délai existant qui lui est imparti.

En effet, nonobstant l'absence, déjà relevée de tout dommage, il est compréhensible que l'administré, soumis pour sa part à un délai précis pour introduire utilement son recours au-delà duquel il sera forclos, accueille mal que le délai imparti à l'instance de recours par le même texte ne soit pas respecté, ce non-respect n'étant aucunement sanctionné.

**Relevons enfin qu'un recours semblable est prévu pour les établissements subventionnés<sup>3</sup>, à condition toutefois que leur pouvoir organisateur (P.O.) ait délégué le**

---

<sup>1</sup> Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, article 81.

<sup>2</sup> Il n'y a pas de délégation à l'Administration : la décision doit être signée par le ministre lui-même.

pouvoir d'exclure (si ce n'est le cas et que le P.O. procède lui-même aux exclusions, il ne pourra bien entendu pas être à la fois l'instance qui exclut et l'instance de recours contre cette exclusion, avec pour conséquence qu'il n'y a pas de recours<sup>4</sup>).

Le délai pour statuer sur les recours est identique à celui prévu en Communauté française. Notons cependant que la différence de dimension entre cette dernière et les autres pouvoirs organisateurs d'enseignement est une différence objective qui justifierait pleinement une différence dans les délais de recours.

### **Recommandation 2008/6 :**

#### **La gestion des recours contre les décisions d'exclusion : respecter le délai prévu par le décret ou l'adapter.**

Compte tenu du caractère peu praticable du délai prévu par l'article 81 du « décret missions » endéans lequel le ministre doit statuer sur les recours contre une décision d'exclusion prise par un établissement d'enseignement de la Communauté française, il s'agirait soit d'allonger ce délai, soit d'adopter des mesures propres à respecter le délai imparti.

---

#### **Commentaire sur l'avis relatif au dossier 2008/447 : extrait du rapport annuel du service du médiateur de la Communauté française 2008. (I. Gilles)**

A la lecture du traitement de cette demande, je ne peux que m'étonner des éléments explicités par le service médiation ; d'autant plus s'ils sont avérés, ce qui semble être le cas.

Reprenons brièvement : un élève est exclu d'une école, son père introduit un recours auprès du Ministre compétent s'agissant d'une école organisée par la Communauté française. Le décret « Missions » indique que le Ministre statue au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Le père de l'élève constate que le délai est largement dépassé et qu'il n'a toujours aucune nouvelle. Il demande alors au service de la Communauté française d'intervenir. Là, il se voit expliquer, par l'interlocutrice du service médiation, la philosophie du recours selon l'administration de l'enseignement : *« il s'agit moins de réintégrer le cas échéant l'élève dans l'école dont il a été exclu que de rayer éventuellement la relation de l'exclusion dans le dossier disciplinaire de l'élève »* (sic).

Si le service de médiation rapporte fidèlement le discours tenu par le seul agent de l'administration chargé de traiter les recours, cette information est simplement choquante et révoltante.

Premièrement, un seul membre du personnel est, semble-t-il, dévolu à ce contentieux. Ce qui est un signe, s'il en est, de la « bienveillance » et du sérieux que la Ministre de l'enseignement obligatoire accorde à cette procédure, un simulacre en réalité.

Deuxièmement, je déduis de cet avis que ce recours est un leurre<sup>5</sup>. Il ne possède qu'une apparence de droit dénuée de toute portée réelle puisque l'objectif principal n'est pas de

---

<sup>3</sup> Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, article 89 §2.

<sup>4</sup> Du moins pas de recours « administratif », pour autant que puisse être ainsi qualifié le recours auprès d'un pouvoir organisateur libre. Un recours juridictionnel est théoriquement ouvert.

réintégrer un élève qui a fait l'objet d'une procédure d'exclusion, qui peut donc être abusive...

Enfin, je suis consternée que personne n'ait relevé l'inutilité de rayer une exclusion définitive du dossier disciplinaire d'un élève, ce dossier ne suivant pas l'élève mais restant dans l'établissement qu'il l'a renvoyé<sup>6</sup>. Par ailleurs, au moment d'une demande d'inscription (surtout en cours d'année), le motif de celle-ci est généralement bien connu de l'établissement accueillant (qui n'est pas dupe et a parfois bénéficié d'indiscrétions).

De surcroît, il est invraisemblable que l'administration de l'enseignement laisse sous entendre qu'il est utile d'introduire un recours pour d'autres motifs que le retour de l'élève au sein de son école d'origine. Effectivement, un jeune, s'estimant lésé par la décision prise par son établissement, rédige un recours en vue de revenir dans « son » école sans envisager un autre objectif que celui-là. S'il se réinscrit dans une nouvelle école pour satisfaire à l'obligation scolaire, il ne perd pas pour autant de vue, son souhait de rejoindre son établissement précédent.

Par conséquent, il est adéquat de poser la question de l'indépendance des médiateurs de la Communauté française au vu de cette analyse, très éloignée des pratiques du terrain. Je m'inquiète des informations préétablies communiquées aux personnes les sollicitant, et ce en collusion apparente avec certaines administrations aux méthodes peu conformes à l'esprit de la réglementation en vigueur.

Dans ce même avis, il y est signalé que la réponse tardive suite à un recours n'occasionnerait aucun dommage pour le requérant. Il me semble peu pertinent de minimiser à ce point l'impact d'une décision d'exclusion définitive et le malaise lié à l'attente d'une prise de position sur le recours.

Au quotidien, le Service Droit des Jeunes rencontre des jeunes qui vivent, au travers d'une procédure d'exclusion, une véritable souffrance. Dans la mesure où nous savons bien que la Ministre ne respecte jamais le délai prévu par la loi pour répondre au recours introduit par le jeune, nous l'encourageons toujours à chercher une nouvelle école dès qu'il a été exclu afin d'éviter un décrochage scolaire trop long. Le jeune est donc amené à s'intégrer à sa nouvelle école, s'adapter à de nouveaux professeurs, tenter de rattraper son retard et réussir son année (sachant que le recours n'est pas suspensif et que l'exclusion peut être prise à tout moment en période scolaire). Cela sans savoir s'il pourra réintégrer finalement l'ancienne école (si la Ministre fait droit à recours) ou s'il devra rester dans la nouvelle école.

Le retard de l'administration de l'enseignement dans le traitement de ce type de dossier est donc vécu de manière injuste. Pour nos services, ce constat est récurrent et bien loin de nous surprendre. Certaines décisions positives (particulièrement rares, reconnaissons-le !), suite à un recours, interviennent parfois trois mois après l'introduction de celui-ci lorsque l'année scolaire est, elle-même, écoulée. Nous avons

---

<sup>5</sup> Instauré par le décret dit « Missions », le recours en cas d'exclusion définitive était prévu mais de manière assez sommaire : il n'y avait pas de délai défini pour ce qui concerne la réponse du Ministre compétent. Il a fallu attendre le décret du 08/02/1999 pour qu'une limite soit instaurée (sans qu'il n'y ait un débat parlementaire à ce sujet).

<sup>6</sup> « Dans la mesure où aucune disposition légale n'impose un transfert du dossier de l'élève, celui-ci doit pouvoir s'appuyer sur un autre motif d'admissibilité prévu par la loi du 18/12/92, par exemple le consentement ou tout au moins la non-opposition des parents. » Voyez le site <http://echecscolaire.be/vieprivée.html> pour l'avis intégral de la commission de la vie privée instituée dans le cadre de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

aussi dû à plusieurs reprises demander, via le tribunal des référés, la prononciation de la décision sous peine d'astreinte en raison d'un dépassement du délai raisonnable. Il y a toujours une urgence intrinsèque quand il s'agit d'une matière scolaire. Dans le cas d'une exclusion définitive, il y aura inévitablement des répercussions sur le parcours scolaire du jeune.

Pour rappel, la recommandation 2008/6 du service médiation en rapport à la situation évoquée propose « soit d'allonger le délais soit d'adopter des mesures propres à respecter le délai imparti compte tenu de caractère peu praticable du délai prévus. » Il est sans doute plus facile de prévoir un délai plus long que d'octroyer des moyens supplémentaires pour permettre une réponse dans les délais impartis.

La question de la lenteur de la réponse suite à un recours auprès du Ministre a déjà été soulevée dans le cadre d'une question parlementaire posée par Yves Reinkin à Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. Cette dernière donne la réponse suivante : « *Il convient tout d'abord de préciser que les échéances fixées par le décret constituent des délais d'ordre et non de rigueur. De plus, les arguments développés dans le recours nécessitent souvent des compléments et des explications qui doivent être demandés au chef d'établissement. Raccourcir les délais ne me semble par être la solution au problème que vous soulevez. Cela introduirait des contraintes difficiles à respecter dans le cadre légal actuel. La conséquence directe serait donc l'augmentation du nombre de recours basés essentiellement sur la forme plutôt que sur le fond.*

*En revanche, inciter les chefs d'établissements à fournir en temps utile des dossiers complets, accélérer la transmission des documents entre les différentes instances et renforcer le service administratif chargé de cette matière constituent des voies raisonnables pour résoudre ce problème et prendre en considération tous les arguments fournis pour ces exclusions. »<sup>7</sup>*

A nouveau, on ne peut que constater l'inefficience de l'administration à gérer cette situation qui loin de connaître des améliorations semblent encore souffrir du manque de volonté politique de sa Ministre compétente.

La lecture de cet avis du service médiation ne fait que raviver le débat sur la praticabilité de l'ensemble de la procédure d'exclusion, le manque de neutralité dont font preuve les directions d'école et l'administration, à la fois juge et partie, et sur l'inutilité d'un recours tel qu'il existe actuellement. Des organes neutres et indépendants, voilà une piste à exploiter. Bien qu'il faille toujours la volonté d'y consacrer du personnel et l'audace de remettre en cause l'autorité des décisions prises par certains directeurs d'école.

Pour conclure, mentionnons une circulaire du 5 mai 2003<sup>8</sup> du Ministre Hazette édifiante à ce sujet : « *Il y a quelques semaines, j'ai annulé une décision d'exclusion définitive d'un élève prise par un chef d'établissement. Cela a manifestement entraîné une grande incompréhension auprès d'une partie de notre communauté éducative. Comme vous le savez, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de*

---

<sup>7</sup> Question parlementaire de M. Yves Reinkin (Ecolo) à Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, relative à « l'exclusion définitive d'élève durant l'année scolaire », lors de la Commission de l'Education du Parlement de la Communauté Française, Session 2005-2006, séance du mercredi 18 janvier 2006, pp. 8-9.

<sup>8</sup> Circulaire du 5 mai 2003 ayant pour objet les exclusions scolaires dans l'enseignement secondaire.

*l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre détermine de manière précise la procédure en matière d'exclusion.*

*En tant qu'autorité administrative désignée pour juger des recours contre ces décisions d'exclusions définitives, je suis parfois amené à annuler, pour non-respect de la procédure prescrite, une exclusion apparue comme légitime à un chef d'établissement et son conseil de classe. La frustration engendrée par une décision d'annulation d'exclusion n'étant manifestement pas atténuée par le peu d'exemples rencontrés (pour l'année 2002-2003 et avant les congés de Pâques, une annulation d'exclusion prononcée pour 53 recours examinés), je pense qu'il est utile de rappeler, voire de préciser, les dispositions qui régissent cette matière. »*

Ce piètre constat soulève, une fois encore, la faiblesse du droit scolaire qui reste une matière non dénuée d'arbitraire et peu soumise au contrôle judiciaire.

**Ingrid Gilles, Service droit des jeunes de Namur**